manitaires qui en dépend, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ainsi que, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Fonds international de développement agricole. Il procède en outre à des échanges d'informations avec la Commission de la condition de la femme et les autres organismes intergouvernementaux œuvrant aux échelons mondial et régional qu'intéressent le développement et la situation des femmes. Les activités du Fonds peuvent, le cas échéant, être portées à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

IV. — ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET VERIFICATION DES COMPTES

15. Le Directeur établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif.

16. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée générale, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique ainsi qu'à la Troisième Commission.

17. Les rapports annuels visés au paragraphe 16 ci-dessus sont également présentés à la Commission de la condition de la femme.

18. L'Administrateur est chargé de faire rapport sur toutes les opérations financières du Fonds et publie annuellement des états financiers conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

19. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes prévues dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives du Programme des Nations Unies pour le développement.

39/126. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[148],

Rappelant également sa résolution 37/59 du 3 décembre 1982 sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[149] ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[150] à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement en tant qu'agent et bénéficiaire du développement,

1. *Note avec satisfaction* l'organisation du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984;

2. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les observations relatives au rapport du Séminaire susmentionné qui auront été formulées à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le rapport du Séminaire, ainsi que les observations qui auront été rassemblées en application du paragraphe 2 ci-dessus.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/127. Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/188 du 29 janvier 1979, 35/137 du 11 décembre 1980 et 37/62 du 3 décembre 1982 et, en particulier, l'idée que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, en particulier la référence à la question des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales figurant aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution,

Réaffirmant que les questions intéressant les femmes devraient être abordées et traitées comme faisant partie intégrante des politiques et programmes d'ensemble relatifs au développement économique et social,

Convaincue que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer le maintien et la reconduction, à la classe appropriée, des postes affectés aux programmes en faveur des femmes dans les commissions régionales,

Reconnaissant que ces postes sont indispensables au succès des programmes nationaux et régionaux en faveur des femmes,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales[151];

2. *Prend note de* la décision que le Secrétaire général a prise de maintenir les postes par le biais d'arrangements temporaires en 1985[152];

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'insuffisance des progrès réalisés en ce qui concerne la régularisation de la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales et devant le fait que l'exécution des programmes en faveur des femmes s'en trouve sérieusement entravée;

4. *Souligne* que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et au-delà;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des cinq commissions régio-

[148] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[149] Résolution 34/180, annexe.

[150] Résolution 35/56, annexe.

[151] A/39/569/Add.1.

[152] *Ibid.*, par. 13.